

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)
(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3 BIS

Après le mot :

« compris »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« pour accéder aux services de communications électroniques et de communication au public en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.